

## La note d'information CIF.

Dès le premier rendez-vous, votre Conseiller en Investissements Financiers (que nous désignerons plus pratiquement par son acronyme CIF) doit vous remettre une note d'information, appelée également document d'entrée en première relation, comportant :

- ✚ son statut de CIF et le numéro d'enregistrement attribué par l'association professionnelle à laquelle il adhère ;
- ✚ l'identité de l'association professionnelle à laquelle il adhère ;
- ✚ le cas échéant, son statut de démarcheur bancaire et financier,
- ✚ son numéro d'enregistrement en cette qualité et l'identité du ou des mandants pour lesquels il exerce une activité de démarchage ;
- ✚ le cas échéant, l'identité du ou des établissements promoteurs de produits mentionnés au 1° de l'article 341-3 du Code Monétaire et Financier, avec lesquels il entretient une relation significative de nature capitalistique ou commerciale.
- ✚ les informations relatives à tout autre statut réglementé dont il relève (le cas échéant).

De même, le CIF doit être en mesure de justifier, à tout moment, de l'existence d'un contrat d'assurance le couvrant contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle.

Toutes ces informations vous permettent de vérifier son professionnalisme.

### **Obligation de moyens**

Le conseiller est tenu à une obligation de moyens. C'est-à-dire qu'il doit pouvoir prouver qu'il met en œuvre tous les moyens humains et techniques nécessaires à la gestion de vos affaires.

### **Secret professionnel**

Bien évidemment, le CIF est lié par le secret professionnel.